

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Houbron, rapporteur
à l'amendement n° CL|28 de M. Paris

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et au plus tard six mois après la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à encadrer le délai d'application des dispositions prévues par le chapitre II de la proposition de loi en fixant un délai maximal de six mois suivant la publication de la loi au terme duquel ces dispositions entreront en vigueur.